

TGI STRASBOURG 7 DECEMBRE 1988  
NEIGER c.SARL ADIDAS  
Brevet 84-00488  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1988.V11

## **GUIDE DE LECTURE**

- DROIT AU BREVET

\*\*

- ## II - LE DROIT

L'inventeur a-t-il droit au brevet et, en cas de réponse affirmative, NEIGER est-il, en l'espèce, l'auteur de l'invention réservée par le brevet ADIDAS ?

## **B - LA SOLUTION**

### **1°) Enoncé de la solution**

*"S'il y a eu invention, celle-ci consiste donc en une nouvelle application d'une technique déjà connue. Or, il ressort de l'exposé des faits que celui qui a eu l'idée de réaliser une chaussure de sport comportant un système de maintien de la cheville est bien la SARL ADIDAS qui a pris l'initiative des démarches. Ainsi l'inventeur au sens de la loi, se trouve être en l'espèce le déposant des demandes de brevet".*

### **2°) Commentaire de la solution**

- Le Tribunal de Strasbourg fait application de la règle de principe posée, depuis la réforme de 1978, par l'article 1 bis de la loi des brevets :

*"Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant-cause".*

Ce texte n'exprime pas la doctrine du "premier inventeur" mais énonce, seulement, que le droit au brevet couvrant une invention est reconnu à l'auteur des travaux sur la base desquels l'invention a été brevetée.

En cas de disjonction entre le titulaire du droit au brevet et l'auteur de la demande, le dépôt de brevet est régulier et, en Droit français, l'absence de qualité d'inventeur du demandeur n'est point une cause d'annulation du brevet. En revanche, le titulaire du droit au brevet a la faculté de revendiquer ce titre de propriété industrielle dans les termes de l'article 2 de la loi des brevets :

*"Si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants-cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré".*

- Le jugement n'entre point dans la querelle sur l'approbation ou le refus par le Droit français de la doctrine du "premier inventeur". Le Tribunal, à juste raison, recherche, tour à tour :

- . l'invention couverte par le brevet
- . l'auteur de l'invention couverte par le brevet.

Ayant constaté que l'invention effectivement couverte par le brevet avait été effectivement conçue par la Société ADIDAS -ou, tout au moins, ses collaborateurs sous la forme d'"invention de mission"-, le Tribunal constate la coïncidence entre le titulaire du droit au brevet et le demandeur du brevet et, en conséquence, rejette l'action en revendication faite par NIGER.

- La Société ADIDAS ayant reconnu l'existence d'études préparatoires faites par H.NIGER, est prête à lui verser "*une rémunération raisonnable*" au titre du contrat d'étude qui a été tacitement conclu entre eux. Le Tribunal n'entre pas dans la discussion du point de savoir si l'absence de déterminabilité du prix entraîne ou non l'annulabilité du contrat d'entreprise; il prend, simplement, acte de l'intention de la Société ADIDAS de verser une "*rémunération raisonnable*" à M.NEIGER.

RG 87 - 862  
JK/BM

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG  
PREMIERE CHAMBRE CIVILE  
JUGEMENT DU 7 DECEMBRE 1988

---

. DEMANDEUR :

Monsieur Henri NEIGER, né le 2.8.1950 à AIX LES BAINS demeurant  
au COUYER 35520 MELESSE, moniteur cadre en masso-kinésithérapie  
représenté par Me MERCKEL & Associés, avocats à STRASBOURG  
avocat plaident : Me COMBEAU, avocat à PARIS

. DEFENDEUR :

la société ADIDAS, SARL, dont le siège est à LANDERSHEIM 67490  
prise en la personne de ses représentants légaux  
représentée par Me ALEXANDRE & Associés, avocats à STRASBOURG  
avocat plaident : Me MATHELY, avocat à PARIS

. OBJET DE LA DEMANDE : propriété des demandes de brevets

. CODE : 441

. COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

Président : M. KIEFFER

Juges : M. LITIQUE - Mme LANG

Greffier : Mme LOEWENGUTH

. DEBATS :

A l'audience publique du 8 NOVEMBRE 1988

. JUGEMENT :

- prononcé publiquement par M. KIEFFER, Président
- contradictoire
- en premier ressort
- signé par M. KIEFFER, Président et par Mme LOEWENGUTH, Greffier

./...

Exposé des faits :

Fin de l'année 1982 la SARL ADIDAS mit à l'étude la conception d'une nouvelle chaussure de sport pour le basket-ball, devant éviter les entorses externes de la cheville ;

Les services compétents envisagèrent de s'adresser à Henri NEIGER, moniteur-cadre en masso-kinésithérapie. Après s'être annoncés auprès de lui, deux préposés de la SARL ADIDAS, MM. CHASSAING et KAISER, vinrent trouver H. NEIGER le 11.1.1983. Datée du même jour, H. NEIGER écrivit une lettre qui résume ses propositions et les complète ;

Grâce à cette collaboration ADIDAS mit au point deux prototypes en février 1983.

Le 30 Mars 1983 H. NEIGER se déplaça à l'usine ADIDAS pour suivre l'étude, et, retourné chez lui, écrivit le 18 avril 1983 une lettre pour résoudre les problèmes soulevés par la mise au point de la chaussure. Là s'arrêta la collaboration entre les parties ;

Le 30 mai 1983 H. NEIGER s'adressa au service marketing d'ADIDAS pour faire savoir qu'il souhaitait être associé au dépôt d'un brevet d'invention en qualité de co-déposant. Il s'intéressait également aux modalités financières de l'exploitation de la chaussure. Le 20 juin 1983 il lui fut répondu qu'on analysait l'opportunité de déposer une demande de brevet ;

La SARL ADIDAS déposa une demande de brevet le 13 janvier 1984, sans en avertir H. NEIGER, puis étendit la demande aux USA, au Japon et à l'office européen des brevets ;

Sur intervention le 27 avril 1984 d'un conseil en brevets mandaté par H. NEIGER, ADIDAS répondit le 31 mai 1984 qu'il n'était pas question de royalties, mais qu'elle était d'accord pour une rémunération raisonnable ;

Le 30 septembre 1984 se tint une réunion pour tenter d'éviter un litige juridique. Le conseil de H. NEIGER en a notamment retiré l'information qu'il n'était pas contesté que son client soit à la source de l'invention ;

Données du litige :

Les pourparlers n'ayant abouti, H. NEIGER fit délivrer assignation le 21 mars 1986. Ses conclusions tendent à :

- Juger qu'il est propriétaire de l'invention décrite dans la demande de brevet français déposée par ADIDAS le 13.1.1984 sous le n° 84.00 488, et des demandes subséquentes ;

- Dire que cette invention lui a été soustraite par ADIDAS ;

- Juger que l'exploitation qui en a été faite par ADIDAS est illicite ;

- Interdire cette exploitation sous astreinte de 1 000 F par paire fabriquée et fixer à 50 F la redevance indemnitaire par paire fabriquée, ainsi que réparer les divers préjudices par l'allocation d'une provision de 3 millions de francs, plus une indemnité de 3 millions de francs et une autre de 300 000 F ;

- Obtenir 50 000 F au titre de l'article 700 du NCPC ;

A l'appui de sa demande, H. NEIGER expose que :

1) Il est propriétaire de l'invention. Pour s'en convaincre il suffit de comparer le contenu de sa lettre du 11.1.1983 et les revendications du brevet ;

./...

2) Il est propriétaire des demandes de brevet. Comme il est l'inventeur, et que son invention lui a été soustraite par ADIDAS, il peut revendiquer la propriété des demandes par application des articles 1 bis alinéa 1, et 2 alinéa 1 de la loi du 2.1.1968 modifiée. Contrairement aux affirmations de la défenderesse il n'y a pas eu contrat d'entreprise par manque d'un élément essentiel de ce contrat : le prix convenu. Il ajoute que s'il ne peut en être le seul propriétaire, il en est du moins l'un des co-propriétaire ;

3) Puisqu'il est propriétaire depuis le début des demandes de brevet, il y a eu utilisation illicite de l'invention par ADIDAS qui doit en cesser l'exploitation et réparer le préjudice causé ;

Ce préjudice consiste en perte de revenus produits par l'exploitation actuelle de l'invention, en une perte du champ d'application de l'invention puisque ADIDAS a limité l'utilisation de l'invention à une petite catégorie de chaussures de sport, et en un préjudice moral ;

La SARL ADIDAS a entendu conclure à l'irrecevabilité de la demande, au débouté, à l'invitation pour H. NEIGER de présenter une note d'honoraires, et au paiement de 100 000 F sur la base de l'article 700 du NCPC ;

Elle soutient pour sa défense que " la loi du 2.1.1968 modifiée, dispose expressément que la propriété d'un brevet appartient au premier déposant". Ainsi H. NEIGER n'aurait pas qualité à agir. En outre le demandeur ne peut être considéré comme l'inventeur. En effet le court laps de temps pour répondre aux questions posées et la solution elle-même, dénotent qu'il s'agit d'un avis tiré de ses connaissances professionnelles et d'ouvrages publiés. Y aurait-il invention, il est matériellement inexact de soutenir qu'elle aurait été soustraite, puisque l'avis a été donné de son plein gré ;

En réalité, les relations nouées entre les parties à l'initiative de la SARL ADIDAS constituent un contrat d'entreprise, parfaitement valable, même en l'absence de prix stipulé. La consultation donnée peut effectivement être rémunérée. Il appartient ainsi à H. NEIGER de présenter une note d'honoraire ;

MOTIFS DU JUGEMENT :

Henri NEIGER a raison lorsqu'il affirme qu'un inventeur est de par la loi le propriétaire des titres de propriété industrielle, et que la soustraction d'une invention lui ouvre droit à revendiquer les titres ou demandes de titres. Il appartient donc au demandeur de prouver qu'il y a eu invention, qu'il est l'auteur de celle-ci, et qu'elle lui a été ravie ;

Nul ne conteste que H. NEIGER par l'apport de ses connaissances, a contribué à la mise au point d'une chaussure de basket-ball, devant être avant tout une chaussure, répondant aux critères de solidité et de confort, et ensuite une chaussure spécialisée pour répondre aux exigences de ce sport et permettant une bonne accroche, un amortissement des chocs et une contention propre à l'éviter les entorses. C'est cette dernière caractéristique qui a fait l'objet d'une, ou plus exactement de plusieurs demandes de brevet ;

Nul ne peut contester non plus qu'il était dans le domaine des techniques connues qu'une attelle transversale réalisée par deux sangles, telle que décrite tant dans la lettre de H. NEIGER du 11.1.1983 que dans la demande de brevet déposée par ADIDAS, est apte à éviter les entorses de la cheville. A tel point que H. NEIGER, professionnel compétent en la matière (ce n'est pas le hasard qui a guidé ADIDAS vers lui) a pu, le jour même où la question lui a été posée, répondre au problème et justifier sa position en référence à un ouvrage publié ;

S'il y a eu invention, celle-ci consiste donc en une nouvelle application d'une technique déjà connue. Or il ressort de l'exposé des faits que celui qui a eu l'idée de réaliser une chaussure de sport comportant un système de maintien de la cheville, est bien la SARL ADIDAS qui a pris l'initiative des démarches. Ainsi l'inventeur au sens de la loi, se trouve être en l'espèce le déposant des demandes de brevet ;

Il reste que H. NEIGER a efficacement mis à la disposition de la SARL ADIDAS ses connaissances, son temps, ses peines, et que la consultation qui lui a été demandée doit être rémunérée. ADIDAS se déclare prête à payer des honoraires. Malgré la position de H. NEIGER contestant la validité du contrat de louage d'ouvrage, il y a lieu de donner acte à la SARL ADIDAS de sa proposition de rémunération ;

En considération du fait que H. NEIGER succombe en sa demande, que cependant il a droit à rémunération, et des situations de force respectives des parties, l'équité ne commande pas d'appliquer l'article 700 du NCPC. Pour ces mêmes considérations les frais sont compensés ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal :

DEBOUTE H. NEIGER de sa demande ;

DONNE ACTE à la SARL ADIDAS de sa proposition de rémunérer les services de H. NEIGER ;

DIT n'y avoir lieu à appliquer l'article 700 du NCPC ;

COMPENSE les dépens.

LE PRESIDENT :

LE GREFFIER :